

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°s 24041878, 24041932

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
c/ Ville de Paris

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
Mme Déborah de Paz  
Rapporteure

\_\_\_\_\_  
La commission du contentieux du stationnement  
payant

\_\_\_\_\_  
Audience du 27 novembre 2024  
Décision du 29 novembre 2024

\_\_\_\_\_  
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par deux requêtes enregistrées au greffe de la commission sous les n°s 21117338 et 21117370, Mme X... a demandé, d'une part, à la commission du contentieux du stationnement payant de la décharger de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par deux avis de paiement de forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX et n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX émis les 22 et 25 juin 2021 par la Ville de Paris, d'autre part, de condamner la Ville de Paris au paiement de la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi, et enfin, de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Par deux ordonnances des 30 juin et 29 août 2023, le président de chambre désigné et le magistrat désigné ont respectivement rejeté ses requêtes.

Par une décision du 7 juin 2024, le Conseil d'État statuant au contentieux, saisi d'un pourvoi présenté par Mme X..., a annulé les ordonnances des 30 juin et 29 août 2023, a condamné la Ville de Paris à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais de procès et a renvoyé le jugement de l'affaire à la commission du contentieux du stationnement payant.

*Procédure devant la commission :*

I - Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°24041878, les 8 octobre 2021, 25 novembre 2021, 8 décembre 2021 et 30 juin 2023, Mme X... doit être regardée comme demandant à la commission, dans le dernier état de ses écritures:

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX émis le 25 juin 2021 par la Ville de Paris (75) ;

2°) de condamner la Ville de Paris à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- elle bénéficie d'une gratuité du stationnement étant titulaire d'une carte de stationnement « véhicule basse émission » ;
- elle est fondée à demander la somme de 1 000 euros au titre des troubles subis dans ses conditions d'existence du fait de l'énergie dépensée pour assurer le suivi de ses RAPO et du présent recours.

La requête et les mémoires ont été communiqués en dernier lieu le 19 juin 2024, par voie électronique, à la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, qui en a accusé réception le jour même.

Par un courrier du 12 novembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires en l'absence de demande indemnitaire préalable.

L'instruction a été close trois jours francs avant la date d'audience, en application de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales.

II - Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°24041932, les 8 octobre 2021, 25 novembre 2021, 8 décembre 2021 et 30 juin 2023, Mme X... doit être regardée comme demandant à la commission, dans le dernier état de ses écritures:

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX émis le 22 juin 2021 par la Ville de Paris (75);

2°) de condamner la Ville de Paris à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- elle bénéficie d'une gratuité du stationnement étant bénéficiaire d'une carte de stationnement « véhicule basse émission » ;
- elle est fondée à demander la somme de 1 000 euros au titre des troubles subis dans ses conditions d'existence du fait de l'énergie dépensée dans le suivi de ses RAPO et du présent recours.

La requête a été communiquée en dernier lieu le 19 juin 2024, par voie électronique, à la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, qui en a accusé réception le jour même.

Par un courrier du 12 novembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires en l'absence de demande indemnitaire préalable.

L'instruction a été close trois jours francs avant la date d'audience, en application de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n°2017 DVD 14-2 des 30 janvier, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil municipal de Paris ;
- l'arrêté n° 2019P17893 du 20 novembre 2019 du maire de Paris portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes dématérialisées instituant les droits de stationnement résidentiel.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme de Paz, rapporteure, a été entendu au cours de l'audience publique :

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à la situation d'un même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le bien-fondé des forfaits de post-stationnement contestés :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-

*stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...) ».*

3. Aux termes de l'article 4 de la délibération n°2017 DVD 14-2 des 30 janvier, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil municipal de Paris : « La carte « Véhicules Basse Emission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules de la liste des véhicules éligibles figurant en annexe 3 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal. / (...) ». L'article 8 de la même délibération dispose : « (...) / Véhicules « Basse Emission » : / Les détenteurs de la carte « Véhicules Basse Emission » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel). ». Par ailleurs, l'arrêté n° 2019P17893 du 20 novembre 2019 du maire de Paris portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes dématérialisées instituant les droits de stationnement résidentiel dispose : « Un « droit de stationnement résidentiel » dans le présent arrêté correspond à la « carte résident » au sens des délibérations 2017 DVD 14-1 et 2017 DVD 14-2 susvisées. Ces droits sont dématérialisés et permettent de bénéficier du tarif de stationnement résidentiel ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté : « La validité du droit à stationnement débute le lendemain du jour de leur délivrance dans le cas d'une première demande, et dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance des précédents droits (...) ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme X... est titulaire à Paris d'une carte résident dématérialisée « véhicule basse émission » lui ouvrant droit, pour une durée de trois ans à compter du 18 janvier 2021, au stationnement gratuit du véhicule immatriculé XX-000-YY dans les zones 16J, 16K, 16L, 16N. Il suit de là que les forfaits de post-stationnement contestés, émis les 22 et 25 juin 2021 alors que ce véhicule était stationné sur un emplacement payant situé dans la zone 16K, sont infondés. Par suite, Mme X... est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer les sommes mentionnées sur les avis de paiement contestés.

#### Sur les conclusions indemnitaires :

5. Aux termes de l'article L.2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement ». La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édition d'un avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis pour son recouvrement, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que la partie requérante ait saisi l'administration d'une demande tendant à l'octroi d'une indemnité avant de présenter devant la commission des

conclusions indemnitaires. Dans ces conditions, le contentieux n'étant pas lié, la demande indemnitaire présentée par l'intéressée devant la commission n'est pas recevable.

Sur les frais de procès :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales et de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme demandée par la partie requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer les sommes mentionnées sur les avis de paiement de forfaits de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX et n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX émis par la Ville de Paris.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de Mme X... est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Fabienne Billet-Ydier, présidente ;
- M. Laurent Lévy-Ben Cheton, président de chambre;
- Mme Déborah de Paz, présidente de chambre,
- M. Pascal Gouriou, premier conseiller,
- M. Pierre Chatellier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2024.

Rapporteure,

La présidente de la commission,

**Deborah De Paz**

**Fabienne Billet Ydier**

Le greffier,

**Gilles Dumont**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.